

## Arrêt

n° 334 933 du 24 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X  
représenté légalement par sa mère  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Place Léopold 7/1  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, et par sa mère, GBEADA Larissa

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Tu es né le [...] à [...]. Tu es de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique mixte gouro et yakouba. Tu es accompagné de tes parents [L. G.] (CG : [...]) et [T. R.] (CG : [...]).*

*Le 13 novembre 2023, ces derniers introduisent une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur*

accompagnant ayant été ajouté en date du 14 mai 2024. Leur demande fait l'objet d'une décision de refus en date du 28 juin 2024.

Le 30 août 2024, tes parents introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a conclu au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire dans son arrêt n°318 727 du 17 décembre 2024. Ils n'ont pas introduit de recours au Conseil d'Etat. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 janvier 2025, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes craintes que dans sa propre demande, à savoir que son oncle te tuerait car elle n'a pas voulu se marier avec l'homme qu'il avait choisi pour elle et car ton père est chrétien alors que la famille de ta mère est musulmane et qu'elle s'est convertie au christianisme. Elle ajoute qu'elle ne veut pas non plus que tu subisse une circoncision au pays.

A l'appui de ta demande de protection internationale, elle dépose des photos de toi à l'église en famille.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendu, c'est ta mère en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

#### **Force est de constater que ta demande de protection internationale est irrecevable.**

L'article 57/6, §3, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, et qui a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, la Commissaire générale prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites au Commissariat général par ta mère que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 13 novembre 2023, dont la décision est désormais finale. En effet, ces derniers affirmaient qu'ils rencontraient des problèmes à cause de leur union, à savoir celle entre un chrétien et une musulmane. Ta mère ajoute aussi le fait que tu risquerais d'être circoncis. Interrogée sur les craintes que tu aurais en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle ne mentionne finalement plus cet élément (Notes de l'entretien personnel du 3 juin 2025, ci-après NEP, p. 4-5). Au contraire, elle modifie ses déclarations et affirme qu'elle décidera avec ton père pour toi plus tard ou que ce sera ton choix sans que cela soit un danger dans ton chef (NEP, p. 5).

Ainsi, les faits que ta mère invoque pour toi se situent dans le strict prolongement de faits invoqués précédemment et dont le CCE a déjà estimé qu'ils n'étaient pas crédibles et que la crainte était donc infondée (cf. arrêt du CCE n°318 727 du 17 décembre 2024, §5). En effet, elle n'est pas parvenue à établir qu'elle venait d'une famille musulmane qui ne voulait pas de son union avec ton père chrétien.

**En ce qui concerne l'unique document que qu'elle dépose dans le cadre de ta demande de protection internationale, il n'est pas de nature à renverser les constatations qui précédent. En effet, les photos de toi à l'église attestent tout au plus que vous vous rendez dans ce lieu en famille.**

Ta mère a envoyé des remarques concernant l'entretien personnel le 3 juin 2025. Celles-ci ont été prises en considération mais elles ne modifient pas le sens de la présente décision.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.**

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. La thèse de la partie requérante**

##### **3.1. Dans son recours au Conseil, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.**

Elle invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/1, 57/6 §3 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision litigieuse « [...] afin de procéder à des investigations supplémentaires quant [à son] profil spécifique [...], à savoir un enfant mineur en bas âge, ayant toujours vécu à l'étranger et étant éduqué dans une religion différente que celle de la famille présente au pays d'origine ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, elle estime que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents en son nom (v. point 1. « L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 18 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »*

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

*« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »*

L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »*

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, précité est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée et ne saurait avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il apparaît clairement en l'espèce que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en son nom personnel, de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève que les motifs invoqués par cette dernière se situent dans « le strict prolongement » des faits précédemment allégués par ses parents - à savoir des problèmes rencontrés avec l'oncle paternel de sa mère qui désapprouverait son union avec son père en raison de sa confession chrétienne - qui n'ont pu être tenus pour établis.

Quant à la photographie jointe au dossier administratif, elle ne justifie pas davantage que la demande de la partie requérante soit examinée distinctement de celles de ses parents. Ce cliché ne fait que représenter la partie requérante avec sa mère dans un lieu qui n'est pas identifié et rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles il a été pris.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

La requête répète que la partie requérante craint d'être persécutée par son oncle parce qu'elle « [...] provient d'une union composée de deux religions différentes ». Elle estime que cette crainte concerne « directement et personnellement » la partie requérante dès lors qu'elle est « [...] liée à son profil particulier (enfant né à l'étranger, n'ayant jamais vécu en Côte d'Ivoire, élevé dans la religion chrétienne, ...) et qu'en outre, c'est [elle] qui en subira les conséquences en cas de retour ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre ces éléments en considération et de perdre de vue que la situation de la partie requérante est différente de celle de ses parents.

Elle insiste sur le fait que « [...] les motifs sur lesquels la demande [de la partie] requérante repose n'ont [...] pas été analysés comme étant invoqués par un enfant de 1 an, exposé à une telle situation ». Elle déplore enfin que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération « le principe d'intérêt supérieur de l'enfant » lors du traitement de sa demande.

Le Conseil ne peut se rallier à de tels arguments.

Aucune des considérations de la requête ne permet de modifier l'analyse pertinemment effectuée par la Commissaire adjointe dans sa décision et n'est de nature à justifier que la demande de la partie requérante fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de ses parents. La requête n'explique notamment pas précisément en quoi la circonstance que la partie requérante soit mineure d'âge et née en Belgique permettrait d'arriver à une telle conclusion. Quant au fait qu'elle est élevée dans la région chrétienne, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 318 727 du 17 décembre 2024 pris dans le dossier de ses parents, il avait déjà jugé que sa mère n'était pas parvenue à rendre crédible qu'elle venait d'une famille musulmane qui ne voulait pas de son union avec son père chrétien.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt du 17 décembre 2024, où il avait d'ailleurs déjà évoqué la situation de la partie requérante, il s'était notamment exprimé en ces termes :

« [...]

5.5. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit invoqué par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans leurs dépositions au sujet de l'environnement familial de la requérante, de l'islam pratiqué par la famille de cette dernière, de l'évolution de leur relation dans le temps et des circonstances de leur départ de Côte d'Ivoire hypothèquent sérieusement la crédibilité de l'ensemble de leur récit. La partie défenderesse constate en outre à juste titre que les requérants ne fournissent aucun élément justifiant qu'ils craignent encore leur oncle en raison de la naissance de leur enfant.

[...] ».

Enfin, en ce que dans son recours, la partie requérante met encore en avant « l'intérêt supérieur de l'enfant », le Conseil souligne que si ce concept est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il est de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à lui seul, que la demande de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a démontré à suffisance que les éléments mis en avant par la partie requérante à l'appui de la demande qu'elle a introduite en son nom propre reposent principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ses parents et ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte.

5.6. Dans une telle perspective, force est de constater qu'en l'état, aucun élément concret ne justifie l'introduction par la partie requérante - et *a fortiori* l'examen - d'une demande distincte de celles de ses parents.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire adjointe aurait méconnu les règles de droit et les principes visés par la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée ; il considère, au contraire, que la Commissaire adjointe a légitimement pu déclarer la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante n'invoque aucun fait propre qui justifie l'introduction d'une demande de protection internationale distincte, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que sa demande d'annuler l'acte attaqué doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD